

Règlement d'attribution et de mandatement des subventions aux associations

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Associations éligibles.....	4
Article 3 : Types de subvention.....	4
Article 4 : Les catégories d'associations.....	5
Article 5 : Spécificités des aides aux associations sportives	5
Article 6 : Procédure de retrait et dépôt du dossier.....	6
Article 7 : Modalités d'instruction du dossier.....	7
Article 8 : Notification de la décision	7
Article 9 : Calcul du montant des aides – Critères d'attribution	8
Article 10 : Versement des aides	8
Article 11 : Durée de validité des aides.....	9
Article 12 : Contrôle de l'emploi des subventions	9
Article 13 : Modalités d'information auprès du public.....	9
Article 14 : Modification de l'association	10
Article 15 : Respect du règlement.....	10
Article 16 : Modification du règlement.....	10
Article 17 : Justification	10
Article 18 : Litiges	10

Le dynamisme de la vie associative est l'une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Ville d'Autun soutient les initiatives menées par les associations. Elle peut accorder des subventions à des associations dont les objectifs et l'action présentent un intérêt local, en cohérence avec les orientations de la municipalité.

La Ville d'Autun affirme le rôle important tenu par les associations et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières) et indirectes (prêt de matériels, mise à disposition de locaux, mise à disposition de personnel technique).

La Ville d'Autun s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire.

Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- ▶ **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- ▶ **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- ▶ **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale. Elles restent à l'appréciation des élus chargés d'étudier les dossiers de demande et de donner leur avis au conseil municipal pour décision.

Article 1^{er} – Objet du règlement

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions.

Le présent règlement est établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires :

- ▶ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ▶ Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ▶ Ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier notamment son article 31
- ▶ Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ▶ Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels
- ▶ Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.
- ▶ Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- ▶ Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels
- ▶ Article L1611-4 du code général des collectivités territoriales

Tout dépôt de dossier de demande de subvention implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement disponible sur demande au service instructeur et téléchargeable sur le site www.autun.com.

Article 2 – Associations éligibles

Les aides aux associations se définissent soit par un concours financier, soit par une aide en nature. Elles sont accordées à une personne morale de droit privé ou de droit public à but non lucratif et présentant un intérêt public local poursuivant une mission d'intérêt général à but non lucratif.

Pour être éligible, l'association doit :

- ▶ Etre une association sans but lucratif, régie par les articles 21 à 79 du Code civil local ou par la loi du 1er juillet 1901,
- ▶ Etre inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance compétent ou à la Préfecture, et disposer d'un numéro SIRET,
- ▶ Avoir son siège social et/ou exercer son activité ou une partie de son activité d'intérêt général sur le territoire communal et en cohérence avec les orientations de la Ville d'Autun,
- ▶ Avoir des activités conformes à la politique générale d'Autun en matière d'animations sportives, culturelles, sociales et économiques,
- ▶ Avoir présenté une demande conforme aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Il est précisé que les fondations, les entreprises sont éligibles aux subventions de la ville selon les mêmes critères que les associations.

Article 3 : Types de subvention

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demande.

✓ **Une subvention de « fonctionnement » :**

Cette subvention est une aide financière de la Ville à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution fixés à l'article 9.

✓ **Une subvention « exceptionnelle » :**

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Elle a un caractère exceptionnel et non renouvelable. Les modalités de versement sont précisées à l'article 10.

✓ **Une subvention d'« investissement » :**

Aides financières destinées au financement de biens durables (de type matériel ou travaux). Celle-ci sera versée après la réalisation de l'action sur présentation de justificatifs (factures acquittées, photos, bilan d'activité, etc.) concernant l'action.

Article 4 : Les catégories d'associations

La Ville d'Autun distingue six catégories d'associations bénéficiaires :

- Catégorie 1 : Culture
- Catégorie 2 : Cohésion sociale et urbaine
- Catégorie 3 : Sport
- Catégorie 4 : Commémorative
- Catégorie 5 : Événementiel
- Catégorie 6 : Autres (associations qui n'entrent dans aucune des catégories 1 à 5)

Article 5 : Spécificités des aides aux associations sportives

1 – Les dispositifs en lien avec l'Office municipal des sports

La Ville d'Autun a confié à l'Office municipal des sports le soin de centraliser et d'analyser l'activité et les besoins des clubs sportifs.

Chaque année, plusieurs enveloppes non affectées sont votées dans le cadre du budget primitif et concernent :

- le Niveau de pratique et le Fonctionnement,
- la Valorisation de l'image du sport autunois,
- l'Aide aux clubs gérant leurs équipements,
- l'Aide aux clubs accueillant des jeunes en aménagement du temps scolaire pour les activités physiques et sportives.

L'OMS propose une répartition pour chaque catégorie (en dehors des ATS) qui sont soumises au vote du conseil municipal.

Toute association sportive souhaitant l'octroi de ces aides doit s'affilier à l'OMS.

A titre exceptionnel, les associations sportives, qui bénéficieraient de ces dispositifs, peuvent déposer des demandes de subventions exceptionnelles. Celles-ci doivent porter sur des événements sportifs importants ou des actions dépassant le rayonnement communal et seront validées par conventions.

Aucune subvention de fonctionnement ne sera accordée en dehors de ces dispositifs.

2 - Cas particulier

Pour les associations sportives qui ne répondraient pas aux critères d'adhésion de l'Office municipal des sports, et qui, de facto, ne peuvent prétendre aux dispositifs précités, celles-ci peuvent déposer des demandes de subventions exceptionnelles qui seront étudiées dans le cadre du budget primitif.

Aucune subvention de fonctionnement ne leur sera attribuée.

3 – Les subventions d'investissement

Toutes les associations sportives peuvent déposer des demandes de subvention d'investissement dans le respect du présent règlement.

Article 6 : Procédure de retrait et dépôt du dossier

Chaque année, une information est diffusée via les réseaux sociaux, la presse et sur le site internet « autun.com » pour faire connaître la date de mise en ligne des dossiers de demande de subvention et de la date limite de dépôt.

Les dossiers de demande de subvention sont téléchargeables sur le site de la Ville : www.autun.com.

Ils sont également accessibles sur le site Service-public.fr (<https://www.service-public.fr/associations>).

Ils sont composés :

- Du formulaire 12156*05 : « demande de subvention »
- De la notice 51781#03
- Du présent règlement

Les pièces suivantes doivent **absolument** être jointes au dossier de demande de subvention :

- Un relevé d'identité bancaire ou postal sur lequel devra impérativement figurer la dénomination juridique exacte de l'association correspondant à sa déclaration officielle,
- Le dernier rapport d'activités et le dernier rapport financier,
- Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- Pour toute association recevant **moins de 153 000 €** de subventions publiques, joindre un exemplaire des documents comptables du dernier exercice clos dûment certifiés et signés par le Président de l'association et dûment approuvés en Assemblée Générale. Ces documents devront, si possible, être présentés selon la nomenclature officielle (compte de résultat et bilan),
- Pour toute association recevant **plus de 153 000 €** de subventions publiques, joindre un exemplaire du bilan, du compte de résultat du dernier exercice clos, dûment signés par le président de l'association, certifiés par un commissaire aux comptes agréé et dûment choisi par l'assemblée générale et un exemplaire du rapport du commissaire aux comptes,
- Une attestation sur l'honneur signée du Président de l'exactitude des informations présentées dans le dossier et ses annexes justificatives,
- Les statuts signés et à jour de l'association (s'il s'agit d'une première demande ou s'il y a eu des modifications),
- Le récépissé du dépôt des statuts au Tribunal d'Instance (ou Préfecture),
- Tout justificatif pouvant éclairer la prise de décision (devis, présentation détaillée du projet....).

Toute demande de subvention doit être constituée d'un dossier complet et doit être adressée à :

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Champ de Mars
71400 AUTUN**

ou sur finances@grandautunoismorvan.fr

Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

Article 7 : Modalités d'instruction du dossier

1- Recevabilité de la demande

La date limite de dépôt des demandes de subventions est fixée en fonction du calendrier de préparation budgétaire (N-1). Chaque année, une information est diffusée via les réseaux sociaux, la presse et sur le site internet « autun.com » pour faire connaître la date de mise en ligne des dossiers de demande de subvention et de la date limite de dépôt.

Toute demande pour l'année N doit donc parvenir au service instructeur au plus tard avant cette date limite.

2- Complétude du dossier

Une demande d'aide portée par une association ne pourra être présentée à l'assemblée délibérante tant que le dossier n'aura pas été déclaré complet par le service instructeur. Dans le cas où le dossier serait incomplet, une demande de pièces complémentaires sera adressée au président de l'association. Si le requérant ne fournit pas les éléments sous 15 jours suivant la demande, le dossier sera automatiquement classé sans suite. Le requérant en sera alors avisé.

3- Décision d'attribution de la subvention

Les élus compétents étudient le dossier de demande de subvention et proposent ou non un montant de subvention dans le cadre de la préparation du budget primitif.

Ensuite, conformément à l'article L2311-7 du CGCT, l'attribution d'une subvention donne lieu à une délibération distincte du vote du budget quand l'attribution de la subvention est soumise à des conditions d'octroi. La commune réalise une annexe (B1.7) où sont listés les bénéficiaires uniquement si la subvention n'est pas soumise à des conditions d'octroi.

Article 8 : Notification de la décision

La décision attributive est notifiée au demandeur par le biais d'un acte unilatéral sous forme de notification.

Une convention attributive de subvention fixant les conditions d'octroi devra être rédigée en fonction des seuils suivants :

- Subvention supérieure à 23 000 € : Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et le bénéficiaire approuvée par délibération ;
- En deçà du seuil de 23 000 € : Mise en œuvre d'une convention pour les subventions exceptionnelles uniquement supérieures ou égales à 5.000 € approuvée par délibération.

Il est rappelé que le montant de 23.000 € comprend le montant de la subvention auquel doit être ajouté les aides en nature assurées par la Ville (matériel, locaux, mise à disposition de personnel.....)

Article 9 : Calcul du montant des aides – Critères d'attribution

1 – Calcul du montant des aides

La participation de la Ville sera calculée dans le cadre de l'enveloppe globale des crédits disponibles fixée annuellement lors du vote du budget primitif.

Le montant de l'aide, dans le cadre des subventions exceptionnelles, est déterminé à partir d'un projet dont le coût prévisionnel est le plus réaliste possible fixé par l'association (le dossier devra comprendre notamment les devis afférents au projet). Ainsi, les éventuelles révisions de prix ou encore de charges supplémentaires ne seront pas prises en compte.

Le calcul de l'engagement financier de la collectivité tiendra compte de critères quantitatifs et qualitatifs du projet comme le public visé, la fréquentation, le rayonnement, l'analyse financière de l'association.

2- Les critères d'attribution

Pour respecter l'équité entre les associations, les critères d'attribution des subventions sont les suivants :

- Nombre d'adhérents
- Capacité à valoriser le bénévolat ;
- L'emploi de personnel ;
- Le reflet d'une gestion saine et prudente ;
- L'intérêt public local, l'action doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la collectivité ;
- La participation et l'investissement de l'association dans les activités et animations de la Ville.
- Capacité à privilégier le travail et les partenariats avec les acteurs du territoire.

Article 10 : Versement des aides

Les modalités de versement des subventions diffèrent selon le type de subvention.

Les subventions de fonctionnement sont mandatées en une seule fois après notification à l'association (sauf mention contraire si convention).

Les subventions exceptionnelles sont mandatées :

Si inférieure à 5.000 €, en une seule fois après la réalisation du projet. L'association remettra obligatoirement un bilan technique et financier du projet, de l'évènement ou de l'action réalisée, dans les 6 mois qui suivent l'action. Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, l'association remboursera le trop perçu à la Ville.

Si supérieure ou égale à 5.000 €, un acompte de 30 % à la signature de la convention et le solde après fourniture d'un bilan technique et financier du projet, de l'évènement ou de l'action réalisée, dans les 6 mois qui suivent l'action. Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, l'association remboursera le trop perçu à la Ville.

L'association fournira à la commune, après l'action, des justificatifs (photos, bilan d'activité, etc.) concernant l'action.

Les subventions d'investissement sont mandatées en une seule fois après la réalisation du projet (sauf mention contraire si convention). L'association remettra obligatoirement un bilan technique et financier du projet (avec copie des factures acquittées).

Article 11 : Durée de validité des aides

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Aussi, les subventions de fonctionnement et exceptionnelles sont caduques si elles n'ont pas été mandatées au 31/12 de l'année d'inscription au budget.

Les soldes de subventions exceptionnelles faisant l'objet d'une convention, qui n'auraient pas été mandatées au 31/12, seront inscrits au budget primitif de l'année suivante.

Les subventions d'investissement quant à elles bénéficient d'un report possible sur 4 exercices au titre de la quadriennale.

Article 12 : Contrôle de l'emploi des subventions

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales :

« Toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de la ville dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Une association qui reçoit une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 euros à l'obligation d'établir des comptes annuels qui comprennent : un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La Ville peut suspendre le paiement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu, que les obligations prévues auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, la Ville se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes versées à l'encontre du bénéficiaire. Par ailleurs, la mauvaise utilisation d'une subvention est considérée comme un abus de confiance. L'abus de confiance est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Article 13 : Modalités d'information auprès du public

Les bénéficiaires des subventions s'engagent à valoriser auprès du public la participation de la commune en faisant figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet,...) le logo de la ville et la mention « avec le soutien de la ville d'Autun ». Pour demander le logo, il suffit d'envoyer un message sur autun@autun.com. Le Service Communication se chargera d'y répondre.

Article 14 : Modification de l'association

L'association informera la Ville de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution,...).

Article 15 : Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide de la Ville,
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

Article 16 : Modification du règlement

Le conseil municipal se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, par délibération, le présent règlement approuvé par la délibération n°2021/043 du 28 juin 2021.

Article 17 : Justification

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder.

Le Conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution, « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE 25 septembre 1995, Association CIVIC, n° 155970).

Article 18 : Litiges

En cas de litige, l'association et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Fait à Autun, le 13 JUL. 2023

Le Maire,

